

Cahier de Rouvres-sous-Dammartin (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Rouvres-sous-Dammartin (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 59-60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2366

Fichier pdf généré le 02/05/2018



CAHIER

[États gén. 1789. Cahiers.]

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Rouvres-sous-Dommartin, diocèse et élection de Meaux, prévôté et vicomté de Paris, remis à M. Jean-Claude Rousquin, avocat au parlement, lieutenant au bailliage et comté de Dommartin et juge ordinaire dudit Rouvres, et au sieur LAVEUX, receveur des terres et seigneuries dudit lieu, y demeurant, élus députés pour comparoir pour les habitants de la ladite paroisse de Rouvres et en leur nom en l'assemblée générale de ladite prévôté et vicomté de Paris, le samedi 18 avril 1789, sept heures du matin, en la salle de l'archeveché et par-devant M. le prévôt de Paris, à l'effet de concourir à l'élection des députés du tiers-état de laaite prévôté et vi-comté de Paris aux Etats généraux, et de présenter à ladite assemblée les articles des do-léances, plaintes et remontrances qui suivent, et requérir qu'il soit inséré au cahier commun de ladite prévôté et vicomte, lequel sera porté par les députés de ladite prévôté à l'assemblée des Etats généraux du royaume (1).

Les habitants, pénetrés de la plus vive reconnaissance pour l'amour que leur porte leur bienfaisant monarque, des vues patriotiques du bienfaisant ministre qu'il a rappelé auprès de lui, et par une juste confiance dans les magistrats qui, par leur courage et leur dévouement, sont parvenus à faire rentrer la nation dans ses droits, en sofficitant avec persévérance la convocation des Etas généraux, ne croient pas pouvoir prendre un parti plus sage que d'adhérer aux principes relutifs à la liberté et à la propriété, posés par le pariement de Paris dans son arrêté du 5 décerapre dernier; pour quoi lesdits habitants de-mandent que les principes établis dans ledit arrêté soient adoptés par les Etats généraux; en conséquence:

Art. 1er. En prenant acte de la déclaration que Sa Majesté a bien voulu faire du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations durables et non par les conseils passagers de ses ministres, que le retour des Etats généraux soit assuré et fixé à trois ans ou aux époques qui seront par eux jugées convenables; qu'il en soit accordé de particuliers pour l'Île-de-France.

Art. 2. Que les députés ne puissent consentir aucun secours pécuniaire à titre d'emprunts, impôts ou autrement, avant que ces droits, qui appartiennent à chaque citoyen autant qu'à la nation, aient été invariablement établis et solen-

nellement proclamés.
Art. 3. Que les droits du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif soient exactement déterminés et

séparés l'un de l'autre.

Art. 4. Que la liberté des citoyens soit assurée sur des bases plus certaines; en conséquence, que nul homme ne puisse être arrêté sans être immédiatement remis entre les mains de ses juges naturels dans le délai qui sera sixé par la loi, et qu'il n'existera aucun lieu de détention autre que ceux qui sont soumis à l'inspection et à la juridiction de la justice ordinaire.

Art. 5. Que les citoyens ne puissent être jugés que d'après les lois et par les juges royaux reconnus et établis par elles, sans que lesdits juges puissent modifier et interpréter les lois, ni les

causes évoquées par aucun motif, en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement des Etats généraux et d'après la connaissance détaillée de la situation des finances, du montant du déficit et de ses véritables causes; comme aussi qu'il soit substitué aux im-pôts, qui distinguent les ordres et tendent à les désunir, des subsides qui soient également répartis entre tous les citoyens de tous les ordres, sans distinction ni privilège; mais, sur toutes choses, qu'il ne puisse être admis ni introduit aucun papier-monnaie ni banque nationale, qui ne peut produire qu'un très-grand mal et dont le seul nom et souvenir sont capables d'effrayer les citoyens, par l'abus et l'agiotage qu'ils occasionnaient et qui est très-préjudiciable au commerce.

Art. 7. Que les ministres soient comptables à la nation des prévarications qu'ils pourraient commettre, et qu'ils soient, audit cas, traduits devant les juges nationaux par la nation elle-même, ou poursuivis à la requête des procureurs gé-

Art. 8. Que la dette nationale soit consolidée en hypothéquant, par lesdits Etats, des impôts déterminés aux légitimes creanciers de l'Etat.

Art. 9. Que les tailles et vingtièmes soient convertis en une subvention répartie également sur tous les biens, sans exception, et perçue sans frais, et de façon que le peuple ne puisse être vexé et tourmenté par les préposés, garniseurs et autres qui accablent journellement le cultivateur et le paysan, soit dans la partie des aides, du sel, tabac, etc.
Art. 10. Que le prix du sel soit diminué, les

aides et contrôles supprimés, et qu'il soit substitué une autre forme de perception moins fiscale et

moins extensoire.

Art. 11. Que les députés concourraient aux moyens d'établir entre les cultivateurs et proprietaires fonciers, d'une part, et capitalistes, de l'autre, cet équilibre dans lequel l'impôt peserait également sur l'agriculture et sur l'existence des gens de campagne; et, pour y parvenir, les députés exprimeront avec force le vœu que forment les citoyens de voir proscrire les spéculations usuraires et l'hydre de l'agiotage.

Art. 12. Que la propriété soit respectée dans la possession des moindres citoyens; en conséquence, qu'on ne puisse disposer arbitrairement des maisons, héritages ou autres propriétés, sans le consentément des propriétaires, et dans le cas d'utilité publique, sans payer auxdits propriétaires le prix de l'objet dont l'intérêt général exigerait le sacrifice; qu'on ne puisse également se servir des chevaux, bœufs ou autres animaux, pour em-ployer au transport des troupes et de leurs équipages, pour la confection ou réparation des travaux publics, sans en dédommager les propriétaires par un salaire raisonnable.

Art. 13. Que la corvée soit abolie et que l'entretien et établissement des routes soient faits aux frais de la chose publique; qu'en conséquence, tous ouvriers employés aux travaux, soit pour voiturer des matériaux, soit pour les employer, soient payés de leurs peines par salaires

raisonnables.

Art. 14. Qu'il soit obtenu de bons et sages règlements sur les milices, ruineuses aux habitants des campagnes, et sur le fait du logement des gens de guerre.

Art. 15. Que tous priviléges pécuniaires achetés à prix d'argent, lesquels exemptent de la taille et

⁽¹⁾ Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

autres charges publiques, soient remboursés le plus promptement possible comme préjudiciables à l'agriculture.

Art. 16. Que le privilége des maîtres de poste soit également supprimé, sauf à ceux à qui cet établissement est utile, d'en payer les frais.

Art. 17. Que la noblesse ne puisse s'acquérir par charges ou emplois, et qu'à l'avenir elle ne s'acquière que par le mérite et le talent, soit dans les armées, la magistrature, le commerce et les

emplois.

Art. 18. Que non-seulement les capitaineries soient réformées autant qu'il sera possible, mais encore que le gibier, notamment les bêtes fauves, soient réduites au moindre nombre que faire se pourra, dans toutes les forêts où elles ne servent le plus souvent qu'à dévaster les bois et les cam-pagnes voisines; que la quantité de remises plantées dans les campagnes soit diminuée, ou au moins que la distance de chaque remise soit fixée. Qu'il soit fait à ce sujet de bonnes et fermes représentations, ainsi que sur l'entretien des chemins communicatifs de paroisse à paroisse, de façon qu'ils ne puissent jamais être changés, et que les arbres qui sont plantés dans les voiries, soient éloignés les uns des autres à une distance telle, qu'ils ne puissent pas géner les voitures et par là empècher les charretiers de se procurer une autre voie en traversant des terres où on fraye un chemin qui cause préjudice au fermier.

Art. 19. Que les curés de campagne soient pourvus de revenus suffisants pour pouvoir vivre honorablement dans leur état, administrer gra-tuitement les sacrements de l'Eglise et secourir

les pauvres de leur paroisse.

Que les canonicats et prébendes soient la récompense de ceux qui ont vieilli dans le minis-tère; que les benéfices simples soient donnés au mérite, à la vertu et au talent, sinon en mettre le revenu en séquestre pour être employé au soulagement des pauvres qui ne pourront mendier de paroisse en paroisse, et à établir des maîtres et maîtresses d'école et sages-femmes.

Art. 20. Que la dime en nature soit supprimée et payée en argent, notamment la dime verte, qui sert de nourriture au troupeau nécessaire à l'en-

grais des terres.

Art. 21. Qu'il soit établi un tribunal rural pour connaître des causes entre fermiers et sans frais, comme il a été établi un tribunal consulaire pour connaître des faits de marchand à marchand.

Art. 22. Que les baux faits par gens de main-morte soient continués par leurs successeurs, sauf l'indemnité s'il y a lieu dans le cas où le bénéficier décédé aurait reçu quelques pots-de-vin, ce qu'il serait essentiel d'empêcher comme étant une espèce d'aliénation.

Art. 23. Qu'ils s'opposent à l'article 33 du règleglement, qui réduit au quart les membres du tiersétat, comme étant injuste et contraire aux intérêts

de la commune.

Art. 24. Enfin que lesdits députés demandent règlement sur tout ce que le temps permettra aux Etats généraux de statuer relativement aux améliorations de tous les genres, et sur la poursuite des principaux abus qui affligent le royaume, et en particulier :

Art. 25. Sur le maintien de la religion. Art. 26. Sur le respect dû au culte.

Art. 27. Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique.

Art. 28. Sur la restauration des mœurs.

Art. 29. Sur la vénalité des charges.

Art. 30. Sur la réformation du code criminel,

de même sur celle du code civil, pour parvenir à diminuer les frais et la longueur des procès, en supprimant ou diminuant les frais de fiscalité sur cet objet, épices et droits de secrétaire. Que les juges soient appointés de façon qu'ils ne vexent pas les parties et qu'ils puissent rendre la justice et passer les actes d'hôtels à moindres frais, gratuitement même.

Art. 31. Sur les meilleurs moyens à trouver pour prévenir les banqueroutes et faillites ou en empecher l'impunité ou les funestes effets.

Art. 32. Sur le rétablissement, entre la province de l'Ile-de-France et les autres provinces du royaume, de l'équilibre qui n'existe plus depuis longtemps, relativement à la masse des impôts, le poids accablant des contributions s'élevant à un degré presque incompréhensible et hors de toute proportion avec les autres provinces du royaume.

Art. 33. Sur les réparations et reconstructions des égliscs, presbytères, etc., auxquelles on sait que le clergé s'est soustrait depuis 1695 et qui épuisent les villages pour plusieurs années

Art. 34. Sur le commerce des grains et le renchérissement des bestiaux qui ont opéré la ruine de citoyens, dont la plupart, surtout dans les vil-lages, sont réduits à une misère extrême, rendue encore plus affreuse par l'intempérie des saisons et par l'oubli total des lois sur le prix de la mouture et la police des moulins.

Art 35. Sur l'extinction des droits de minage, péage, hallage, etc., bien entendu après l'examen des titres, avec les indemnités dues à la propriété reconnue légitime.

Art. 36. Sur les maisons de force et tous dépôts de mendicité, qui doivent être pourvus d'un régime plus humain et en tout temps soumis à l'inspection et à la surveillance des droits naturels. Que les cours souveraines soient autorisées à poursuivre, suivant la rigueur des ordonnances, quiconque sollicitera, obtiendra, décernera ou exécutera des ordres arbitraires.

Art. 37. Sur la liberté de la presse et sur les moyens de connaître, juger et punir ceux qui en

abuseraient.

Art. 38. Sur la súreté inviolable des lettres missives et relations de confiance, lesquelles ne pourront jamais faire titre d'accusation contre aucun citoyen. Art. 39. Sur les avantages à retirer de l'aliéna-

tion des domaines.

Art. 40. Sur la destruction du Concordat, dont l'enregistrement n'a jamais été opéré qu'en lit de justice et dont le seul effet a été de rendre les biens ecclésiastiques le patrimoine de la faveur.

Art. 41. Sur l'abus des abbayes commendatai-

Art. 42. Sur les consignations et autres, sur quoi ils s'en rapporteront à MM. les députés plus instruits qu'eux sur les frais de justice, police et finances, dans lesquels départements dont les finances doivent être fixées, il y en aura beaucoup à retrancher qui pourraient mettre à niveau la dépense et la recette.

Fait et arrêté cejourd'hui 12 avril 1789, et ont lesdits habitants signé avec nous, juge susdit, après avoir coté et paraphé ledit cahier de doléances par première et dernière page et paraphé ne varietur au bas d'icelle.

Signé Lavaux; Dufour; Navré; Louis Hiblon; Rousquin; Navié.